

## ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2024-101

### Relatif à l'autorisation d'utilisation de l'espace public à La Chapelle-Saint-Sauveur dans le cadre de la fête de la nature

Madame la Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;  
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;

Vu la demande présentée par la commune de Loireauxence représentée par Mme Christine BLANCHET, maire.

Considérant qu'il convient, afin de permettre l'organisation d'une fête de la nature, d'autoriser l'utilisation de l'espace public à La Chapelle Saint-Sauveur, commune de Loireauxence ;

## A R R E T E

**Article 1** **Le jeudi 23 mai 2024 de 7h à 23h**, l'espace en herbe situé au 102 rue des Fresne à l'arrière de la bibliothèque, sera utilisé afin d'y poser des stands pour la fête de la nature.  
Un foodtruck est également autorisé à stationner sur le parking de la salle polyvalente, en veillant à ne pas bloquer les places handicapées. La totalité du parking de la salle des loisirs sera utilisé dans le cadre de l'évènement.

**Article 2** La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation relative à la manifestation seront assurées par les agents des services techniques de la commune de Loireauxence.  
Celle-ci est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

**Article 5** Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :  
- au pétitionnaire  
- à Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,  
Le 17 mai 2024,  
Jean GUIMAS  
Adjoint au Pôle Ressources

